TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

[redacted]

J.L.D - H.O.

N° RG : 13/00365

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE QUINZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
rendue le 15 Février 2013
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT

Le directeur de **l'HOPITAL SAINTE ANNE**
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté

DÉFENDEUR

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur
demeurant
actuellement hospitalisé à **l'HOPITAL SAINTE ANNE**

Comparant assisté de Maître Marie-Laure MANCIPOZ, avocat commis d'office

LE TIERS ET TUTEUR :

Madame
Référente à

Non comparante, non représentée

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 14 février 2013 ;

***

Nous, Françoise QUILES, Vice-Président,
Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Valérie MONCOMBLE, Greffier en préaffectation,
statuant au siège du tribunal de grande instance de Paris,

DÉBATS :

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

Madame Françoise QUILES a exposé la procédure ;

Monsieur a déclaré : je ne suis pas confus. Je ne suis pas encore allé chez moi depuis l'hospitalisation. Il faut que je rentre chez moi, que je prenne mes affaires et fasse les travaux. Avant l'hospitalisation, je n'étais pas suivi, je ne prenais pas de médicament. C'est la première fois que je suis en psychiatrie. Avant je ne voyais qu'une généraliste. J'avais des médicaments mais qui n'ont aucun rapport avec les médicaments pour la psychiatrie. Je n'ai absolument pas de troubles psychiques. Je n'ai pas besoin de soins. Je n'ai pas de famille.

Maître Marie-Laure MANCIPOZ, conseil commis d'office de la personne hospitalisée, a été entendu en ses observations ;

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 ;

Que selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission ; que cette saisine est accompagnée d'un avis conjoint rendu par deux psychiatres de l'établissement ;

Attendu que **Monsieur** fait l'objet, depuis une décision d'admission en date du 4 février 2013, d'une mesure de soins psychiatriques ; que par requête du 11 février 2013 le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que **Monsieu**. a été admis à la demande d'un tiers en urgence en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète le 04 février 2013, qu'il présentait alors une décompensation délirante avec des idées de persécution chez un patient en rupture de traitement et de suivi depuis plusieurs mois ; que le certificat de 72 heures établi le 07 février 2013 par le docteur DAL BIANCO mentionne que l'intéressé présente encore une désorganisation psychique, un état de clinophilie et apragmatisme, des difficultés à s'alimenter sous tendus par des croyances hermétiques ; qu'il est peu conscient de ses difficultés et ambivalent pour les soins ; que le 11 février 2013 le docteur K'OURIO mentionne dans son certificat de huitaine que le patient est plus apaisé et cohérent, se montre moins désorganisé et semble accepter l'aide qui lui est proposée et que sa sortie pourrait être envisagée après introduction du traitement et visite à domicile ; que le médecin conclut au maintien de la mesure en hospitalisation complète continue ;

Attendu que l'avis conjoint rendu par les deux psychiatres de l'établissement en date du 14 février 2013 relève la persistance de bizarreries, de moments de confusion chez un patient ambivalent pour l'hospitalisation et le traitement mais qui a accepté le traitement retard, une visite à domicile et la poursuite de soins en CMP à l'issue de l'hospitalisation ; que l'avis conjoint ne conclut pas clairement à la nécessité du maintien de la mesure d'hospitalisation complète continue ; que les conditions de son maintien n'apparaissent donc plus réunies ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu qu'il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 ;

***

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

Les signatures sur l'original
Copie certifiée conforme à l'original
le greffier

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons la requête :

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Monsieur**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 15 Février 2013

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Les signatures suivent
Copie certifiée conforme à l'original
le greffier